

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0559
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0602737-01 – RN06-89579
DATE :	Le 25 janvier 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 août 2006 pour être représentée en défense en appel à la suite d'un jugement interlocutoire rendu le 26 juillet 2006 par la Cour supérieure.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 septembre 2006 avec effet rétroactif au 24 août 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue en personne le 26 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est pourvue en révision judiciaire d'une décision du Comité de révision qui a rejeté sa demande de révision le 1^{er} février 2006. Dans le cadre des procédures en Cour supérieure, la demanderesse a obtenu une ordonnance de la Cour à l'effet d'interroger après défense le président du Comité de révision. La Commission des services juridiques a porté ce jugement en appel. La demanderesse a demandé un mandat afin d'être représentée devant la Cour d'appel. Ce mandat a été refusé au motif que le service demandé ne constitue pas un service couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la décision du Comité de révision est mal fondée en faits et en droit. Il soumet que l'alinéa 7 de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique* et le *Règlement sur l'aide juridique* contreviennent aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment aux articles 7, 9 et 10 b) et à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, notamment aux articles 1, 10, 23, 24, 34 et 35. Ces dispositions ont pour effet de priver une personne de l'aide juridique aux fins de contester un refus dans toutes les circonstances où les droits constitutionnels et quasi-constitutionnels d'une personne exigent que l'aide juridique soit normalement attribuée.

Le Comité est d'avis que deux dispositions de la *Loi sur l'aide juridique* peuvent s'appliquer en matière de révision judiciaire et de demandes interlocutoires auxquelles cette révision peut donner lieu. Lorsqu'il s'agit d'une décision administrative prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement, le directeur général doit appliquer l'article 4.7 (7^o) de la *Loi sur l'aide juridique*. Dans toutes les autres demandes ayant trait à une révision judiciaire d'une décision administrative et aux demandes incidentes à cette révision, le directeur général doit appliquer l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* et analyser la couverture de service selon les critères énumérés à cet article. En conséquence, l'argument constitutionnel soulevé par la demanderesse n'est pas pertinent puisque le service peut être couvert selon les circonstances.

Le Comité doit interpréter la *Loi sur l'aide juridique* de façon large et libérale. Le Comité doit tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution décrits à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* sont satisfaits. En l'espèce, aucun des critères mentionnés à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* n'était satisfait à l'origine, soit au moment de la demande d'aide juridique. Un premier Comité a, dans sa décision du 1^{er} février 2006 déterminé qu'aucun des critères mentionnés à l'article 4.7 (9^o) n'était satisfait au moment de la demande.

En l'absence de disposition dans sa loi habilitante, le Comité ne peut réviser la décision rendue par ce premier Comité. De plus, on ne retrouve en l'espèce aucun des critères identifiés par la jurisprudence ou de faits nouveaux n'ayant pas été considéré par le premier Comité qui permettrait au Comité de réviser sa décision malgré l'absence de disposition à cet effet.

Ainsi, bien que la demanderesse soit économiquement admissible à l'aide juridique, elle ne peut se voir accorder un mandat car le service qu'elle demande n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision a déjà décidé que la demanderesse ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aide juridique* ne contient aucune disposition permettant au Comité de réviser ses propres décisions;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif permettant au Comité de réviser la décision qu'il a déjà rendue n'a été invoqué;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI